

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-161

Nice, le **24 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;
- Vu** la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée du 24 juillet 2023 au 26 juillet 2023 12h00 par voie dématérialisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-150 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes en date du 11 août 2023 ;
- Vu** la demande émise par la Chambre d'agriculture en date du 22 août 2023 relative à l'adaptation des mesures agricoles pour l'arrosage des semis pour une liste de culture définie par aspersion ;
- Considérant** qu'une réponse favorable à cette demande permet de garantir la production hivernale et s'inscrit dans la volonté de l'État de favoriser la souveraineté alimentaire et les circuits courts pour la production ;
- Considérant** que cette adaptation pourra être ré-évaluée en fonction de l'évolution de la situation ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures relatives aux usages agricoles telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n°2023-150 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes en date du 11 août 2023 sont modifiées comme suit :

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ , à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ² , et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h, à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ³ , et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage, à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ⁴ .
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ⁵

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

Le reste des mesures de restriction d'usage de l'eau demeurent inchangées.

- 1 tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin
- 2 liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.
- 3 liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.
- 4 liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.
- 5 les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Article 2 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS